



## Arrêt

**n° 285 521 du 28 février 2023  
dans l'affaire X / I**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile :     au cabinet de Maître E. TCHIBONSOU  
                                      Square Eugène Plasky 92/6  
                                      1030 BRUXELLES**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration**

### **LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA IE CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 7 novembre 2022, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de visa, prise le 19 octobre 2022.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 14 novembre 2022 avec la référence X.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 janvier 2023 convoquant les parties à l'audience du 22 février 2023.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me E. LUNANG *loco* Me E. TCHIBONSOU, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et M. GRENSON, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **I. Faits pertinents de la cause.**

1.1. Le 11 août 2022, la requérante a introduit une demande de visa étudiant auprès de l'ambassade de Belgique à Yaoundé en vue d'entreprendre des études en Belgique en application de l'article 58 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après la « loi du 15 décembre 1980 »).

1.2. Le 19 octobre 2022, la partie défenderesse prend une décision de refus de visa.

Il s'agit de la décision attaquée qui est motivée comme suit :

*« Commentaire: L'intéressée n'a pas produit d'éléments suffisants permettant à l'autorité administrative de s'assurer que son séjour en Belgique à des fins d'études ne présente pas un caractère abusif.*

*En effet, la candidate est déjà titulaire d'une maîtrise professionnelle en Biologie Clinique, obtenue localement, et envisage de suivre des études de Bachelier en Sciences Biomédicales à l'Université Libre de Bruxelles. Ce qui constitue une régression du niveau d'études. On ne peut dès lors que douter du bien-fondé de sa demande et du but du séjour sollicité.*

*En conclusion, la demande est refusée sur base de l'article 61/1/3§2 de la loi du 15/12/1980, modifiée par la loi du 11 juillet 2021 entrée en vigueur le 15 août 2021 et le visa ne peut être délivré.»*

## **II. Intérêt au recours**

2.1. La partie défenderesse n'a pas déposé de note d'observations. A l'audience, elle s'en est référée au dossier administratif.

2.2. Selon la doctrine, « l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris » (P.LEWALLE, Contentieux administratif, Bruxelles, Larcier, 2002, p. 653, n° 376), et il est de jurisprudence administrative constante (voir notamment : CCE, 9 décembre 2008, n°20 169) que, pour fonder la recevabilité d'un recours, l'intérêt que doit avoir la partie requérante doit non seulement exister au moment de l'introduction de ce recours, mais également subsister jusqu'au prononcé de l'arrêt.

En l'espèce, il convient de souligner que la partie requérante a introduit sa demande le 11 août 2022 laquelle a été rejetée le 19 octobre 2022. Elle a introduit le présent recours en date du 7 novembre 2022, affaire qui a été fixée à l'audience du 22 février 2023.

Il convient de souligner que la durée de la procédure n'est pas imputable à la partie requérante. Dans ces circonstances, et compte-tenu de l'arrêt n° 237 408 rendu par l'Assemblée générale du Conseil le 24 juin 2020, lequel conclut à l'irrecevabilité d'une demande de suspendre en extrême urgence l'exécution de la décision refusant d'octroyer un visa à la partie requérante, le Conseil, qui se doit d'assurer un recours effectif à la partie requérante et de garantir l'accès au juge, ne peut conclure que la partie requérante a perdu son intérêt à agir.

## **III. Exposé du moyen d'annulation.**

3.1. La partie requérante prend un moyen unique : « de la violation des articles 58 suivants de la loi du 15 décembre 1980, notamment les articles 61/1/1§1<sup>er</sup> et 61/1/3§2 lus en combinaison avec l'article 20, 2 f) de la Directive 2016/801 ; de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; de l'erreur manifeste d'appréciation ; de la violation des principes de bonne administration en ce entendu le principe de proportionnalité, le principe du raisonnable, le principe de précaution ou minutie ».

Dans un point 2 intitulé « Sur la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs », elle fait notamment valoir que « Les actes administratifs doivent être motivés tant par des considérations de droit que de fait. Or, il ressort de la lecture de la décision attaquée aucun élément factuel ou légal. [...] la décision n'est pas correctement motivée à défaut d'être fondée sur la moindre preuve ni motif sérieux et objectif de nature à établir que la partie requérante n'a pas fourni d'éléments suffisants permettant de s'assurer que son séjour en Belgique à des fins d'études ne présente pas un caractère abusif. La partie défenderesse se contente de soulever que la requérante serait en régression par le choix d'études envisagées en Belgique sans avoir égard aux motivations de la requérante quant à ce choix, ni au contenu de la formation envisagée, ni aux précisions formulées par son établissement dans son attestation d'inscription démontrant une poursuite du cursus dans le chef de la requérante. La partie requérante n'est donc pas en mesure de comprendre ce qu'il lui est reproché. Par ailleurs cette motivation est stéréotypée et pourrait s'appliquer à n'importe quel candidat à une demande de visa dans la même situation. La partie requérante a répondu à toutes les questions qui lui ont été posées de façon cohérente et la défenderesse a considéré son questionnaire ASP recevable. Son projet global est également bien développé et cohérent avec les études envisagées. Elle a également fourni une lettre de motivation complète et a passé un entretien oral chez Viabel. Cependant il n'apparaît nulle part dans la décision querellée que les différents éléments fournis par la partie requérante dans ces différentes étapes aient été pris en compte et

analysés par la défenderesse, cette dernière s'étant arrêtée à la régression alléguée. [...] Ainsi la partie adverse devrait tenir compte de l'ensemble du dossier administratif de la partie requérante ainsi que de l'ensemble des réponses formulées par cette dernière dans le questionnaire ASP Études, sa lettre de motivation et l'entretien Viabel et les motifs de la décision de refus doivent faire apparaître que chacun des éléments y apportés a été analysé et pris en compte ce qui n'est pas le cas en l'espèce. [...] Nulle part dans sa décision querellée, la défenderesse ne mentionne les éléments considérés comme insuffisants observés dans l'analyse du dossier de demande de visa de la partie requérante et n'apporte pas non plus des précisions sur les manquements observés. [...] force est de constater l'insuffisance et l'inadéquation de la motivation de l'acte attaqué ».

#### **IV. Examen du moyen d'annulation.**

4.1. L'article 61/1/3, § 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980, prévoit que :

« Le ministre ou son délégué peut refuser une demande, introduite conformément à l'article 60, dans les cas suivants:

1° l'établissement d'enseignement supérieur dans lequel le ressortissant d'un pays tiers est inscrit, n'a pas respecté ses obligations légales en matière de sécurité sociale, d'impôts, de droits des travailleurs ou de conditions de travail;

2° l'établissement d'enseignement supérieur dans lequel le ressortissant d'un pays tiers est inscrit est sanctionné pour le travail au noir ou le travail illégal;

3° l'établissement d'enseignement supérieur où le ressortissant d'un pays tiers est inscrit a été créé ou opère dans le but principal de faciliter l'entrée de ressortissants de pays tiers dans le Royaume;

4° lorsque l'établissement d'enseignement supérieur dans lequel le ressortissant de pays tiers est inscrit fait ou a fait l'objet d'une liquidation ou d'une faillite ou si aucune activité économique n'y est exercée;

5° des preuves ou motifs sérieux et objectifs permettent d'établir que le séjour poursuivrait d'autres finalités que les études ».

Par ailleurs, l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante. L'obligation de motivation formelle n'implique que l'obligation d'informer les parties requérantes des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels des intéressées (C.E., 29 nov.2001, n° 101.283 ; C.E., 13 juil. 2001, n° 97.866).

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens : C.E., 6 juil. 2005, n°147.344).

4.2. En l'espèce, le Conseil constate que, le questionnaire VIABEL ne figure pas au dossier administratif, pas plus que le questionnaire ASP, cette absence ne permettant en tout état de cause pas au Conseil de prendre connaissance des éléments apportés par la requérante à ces occasions.

Selon l'article 39/59, § 1er, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « Lorsque la partie défenderesse ne transmet pas le dossier administratif dans le délai fixé, les faits cités par la partie requérante sont réputés prouvés, à moins que ces faits soient manifestement inexacts ». Cette disposition est également applicable lorsque le dossier déposé est incomplet (dans le même sens : C.E., arrêt n° 181.149 du 17 mars 2008).

En l'occurrence, en l'absence d'un dossier administratif complet, le Conseil ne saurait que constater qu'il ne peut procéder à la vérification des allégations de la partie requérante formulées en termes de requête dans la mesure où rien ne permet de considérer que les affirmations de la partie requérante ne seraient pas manifestement inexacts.

4.3. La partie défenderesse n'a pas déposé de note d'observations.

4.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen, ainsi circonscrit, est à cet égard fondé et suffit à justifier l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres développements de la requête qui, à les supposer fondés, ne sauraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

#### **V. Débats succincts.**

5.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

#### **VI. Dépens.**

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article 1<sup>er</sup>.**

La décision de refus de la demande de visa étudiant, prise le 19 octobre 2022, est annulée.

##### **Article 2.**

La demande de suspension est sans objet.

##### **Article 3.**

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit février deux mille vingt-trois, par :

Mme M. BUISSERET,

Présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. D. NYEMECK,

Greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. D. NYEMECK

M. BUISSERET